

PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE RÉGIONALE  
**DE L'ÉCONOMIE  
SOCIALE ET  
SOLIDAIRE**

▶ **STATUTS** ◀

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS.....	4
ARTICLE 7 - COMPOSITION DE LA CRESS DES PAYS DE LA LOIRE.....	5
ARTICLE 7 BIS - ORGANISATION DES COLLEGES.....	6
ARTICLE 8 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	6
ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	6
ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	6
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION.....	7
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 13 - BUREAU.....	10
ARTICLE 14 - DELEGATION DE PRESIDENT.....	11
ARTICLE 15 - RESSOURCES.....	11
ARTICLE 16 - JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES.....	11
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS.....	12
ARTICLE 19 - COMPETENCE.....	12
ARTICLE 20 - FORMALITES, REGISTRE.....	12

Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leur pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyen.nes dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

L'ancrage territorial et la poursuite de l'intérêt général sont des caractéristiques majeures de l'économie sociale et solidaire.

Les entreprises de l'ESS sont des acteurs de l'action publique à l'échelle territoriale. Elles jouent un rôle substantiel, par leur poids ou leur influence, de complémentarité, d'innovation et aussi de transformation des modes de coopération économiques dans les territoires.

La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présente un caractère d'intérêt général en ce qu'elle apporte une contribution à des besoins émergents ou non satisfaits à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, au respect de la diversité culturelle. Les entreprises de l'ESS sont attentives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi qu'à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les CRESS (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées, depuis plus de 30 ans sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Les CRESS assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire.

Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci et des organes déconcentrés des organisations nationales.

Les CRESS n'ont pas vocation à mener des actions ou réaliser des prestations dans les domaines de compétence de leurs membres.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national, le CNCRESS, qui soutient, anime, coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

### Une définition légale

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

### Historique de la CRESS des Pays de la Loire

En 1980, l'adoption de la Charte relative à l'Économie Sociale a déclenché une dynamique politique unitaire, de ce que l'on appelle encore le tiers secteur, sur le plan national et régional.

En Pays de la Loire, cette dynamique s'est traduite en 1982 par la création du Groupement Régional de la Coopération et de la Mutualité (GRCM), correspondant à une volonté politique d'insertion du secteur dans le champ économique, social et sociétal. En 1985, pour prendre en compte la totalité des composantes historiques de l'Économie Sociale, le GRCM s'est transformé en GRCMA pour accueillir les associations.

En 1994, le GRCMA des Pays de la Loire prend le nom de Chambre Régionale de l'Économie Sociale (CRES), avant d'ajouter un S correspondant à Solidaire en 2009.

## ARTICLE 1 - FORME

---

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « la CRESS des Pays de la Loire ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS des Pays de la Loire jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

---

L'association prend la dénomination suivante :

« CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DES PAYS DE LA LOIRE », dite CRESS des Pays de la Loire.

## ARTICLE 3 - OBJET

---

La CRESS des Pays de la Loire a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, notamment le dialogue social, et des réseaux locaux d'acteurs :

- 1er La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- 2e L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 3e L'appui à la formation des dirigeant.es et des salarié.es des entreprises ;
- 4e La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- 5e L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement de l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret n° 2015-1732 du 22 décembre 2015 de la loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

## ARTICLE 4 - SIÈGE

---

Le siège social de la CRESS des Pays de la Loire est fixé à Nantes.

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

## ARTICLE 5 - DURÉE

---

La durée de l'association CRESS des Pays de la Loire est indéterminée.

## ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS

---

La CRESS des Pays de la Loire adhère au Conseil National des CRESS. Son/sa Président.e, ou un.e administrateur.rice dument mandaté.e à cet effet, la représente au Conseil d'Administration.

## ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS DES PAYS DE LA LOIRE

---

La CRESS des Pays de la Loire est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 – les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, de fondations, et de fonds de dotation.

7.2 – les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS,

7.4 – les personnes morales de droit ou de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

## ARTICLE 7 BIS – ORGANISATION DES COLLÈGES

---

Les membres, sont regroupés dans les sept collèges suivants :

- Collège n°1 « Coopératives » : Les entreprises coopératives et leurs structures juridiques régionales de regroupement
- Collège n°2 « Mutualité » : Les mutuelles relevant du Code de la mutualité, les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances et leurs structures juridiques régionales de regroupement
- Collège n°3 « Associations et fondations » : Les associations, les fondations et les fonds de dotation, et leurs structures juridiques régionales de regroupement.
- Collège n°4 « Entreprises sociales » : Les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2., les entreprises de l'IAE, les entreprises solidaires et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives.
- Collège n°5 « Spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait regroupant des structures de l'ESS et des structures hors ESS, ainsi que les regroupements de structures ayant des statuts juridiques différents.
- Collège n°6 « Syndicats d'employeurs » : Les syndicats d'employeurs majoritairement composés de structures de l'ESS et leurs structures juridiques de regroupement.
- Collège n°7 « Réseaux locaux » : Les réseaux de l'ESS à vocation territoriale composés majoritairement de structures de l'ESS.

La composition du Conseil d'administration est précisée dans l'article 12 des présents statuts.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, le choix du collège d'appartenance leur appartient, soit dans le collège 5, soit dans l'un des collèges d'appartenance de leurs membres.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

## ARTICLE 8 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

---

La CRESS des Pays de la Loire est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS des Pays de la Loire, l'organisme doit présenter une demande d'adhésion conformément aux modalités prévues au règlement intérieur. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature.

Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS des Pays de la Loire, leur qualité et leur mandat.

## ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

---

Perdent la qualité de membre :

9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au / à la Président.e du Conseil d'Administration,

9.2 - les adhérents qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement intérieur,

9.3 - les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS des Pays de la Loire, ou pour tout autre motif grave,

9.4 - les adhérents dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

Le règlement intérieur fixe les modalités et la procédure de radiation qui entraîne la perte de la qualité d'adhérent.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

---

### COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Ces adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée dans les conditions décrites au règlement intérieur.

Une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en raison de leur qualité ou de leur compétence, et en rapport avec l'ordre du jour.

### QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir à un autre adhérent du même collègue. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50 %) des membres de la CRESS des Pays de la Loire sont présents ou représentés et qu'au moins 4 collèges sont présents.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

### RÉPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS des Pays de la Loire se voit attribuer une voix.

### FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de la réunion.

Cet ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Des adhérents, représentant au moins un tiers des membres émanant d'au moins deux collèges peuvent ajouter des points à cet ordre du jour, à condition de les communiquer au / à la Président.e huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Un procès-verbal est rédigé et validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e).

Le / la Président.e préside l'Assemblée Générale.

Le / la Président.e expose la situation morale de la CRESS des Pays de la Loire.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS des Pays de la Loire, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens et les emprunts.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS des Pays de la Loire. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution.

### CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de la réunion.

Cet ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Des adhérents, représentant au moins un tiers des membres émanant d'au moins deux collèges peuvent ajouter des points à cet ordre du jour, à condition de les communiquer au / à la Président.e huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

## QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres de la CRESS des Pays de la Loire sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

## MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après avis et consultation de la commission "ad hoc" nationale, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS des Pays de la Loire ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS des Pays de la Loire.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS des Pays de la Loire.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### COMPOSITION

La CRESS des Pays de la Loire est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs. rices au moins et quarante (40) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration est réalisée par collège. Ce sont les membres de chaque collège qui élisent leurs représentants :

Collège n°1 « Coopératives » : 6 sièges dès lors que le collège compte au moins 10 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 10 adhérents.

Les banques coopératives ne pourront obtenir plus de 50 % des sièges du collège n°1.

Collège n°2 « Mutualité » : 6 sièges dès lors que le collège compte au moins 10 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 10 adhérents.

Collège n°3 « Associations et fondations » : 12 sièges dès lors que le collège compte au moins 20 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 20 adhérents.

Si le collège n°3 compte une ou des fondations ou fonds de dotation, 1 siège au moins leur est attribué.

Collège n°4 « Entreprises sociales » : 6 sièges dès lors que le collège compte au moins 10 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 10 adhérents.

Collège n°5 « Spécificités régionales » : 3 sièges dès lors que le collège compte au moins 6 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 6 adhérents.

Collège n°6 « Syndicats d'employeurs » : 1 siège dès lors que le collège compte au moins 1 adhérent.

Collège n°7 « Réseaux locaux » : 1 siège par département, soit au maximum 5 sièges.

1 siège est attribué au / à la représentant.e des salarié.es au Conseil d'Administration.

## ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce sont les adhérents, personnes morales, qui sont élus au Conseil d'Administration. Les candidatures peuvent être portées par un adhérent seul ou par un binôme d'adhérents du même collège se présentant ensemble pour un siège. En cas de binôme d'adhérents, leur candidature précisera quel adhérent est titulaire et quel adhérent est suppléant.

Les adhérents élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur.es représentant.es permanent.es, personne(s) physique(s), seul.es habilité.es à délibérer, sans possibilité de délégation.

Un adhérent ayant été élu à un siège seul, désigne une personne physique titulaire et une personne physique suppléante pour le représenter au Conseil d'Administration. Deux adhérents ayant été élus en binôme sur un siège désignent chacun leur propre représentant, personne physique.

C'est l'adhérent personne morale qui est élu au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration, changer son / sa / ses représentant.es

Chaque binôme de personnes physiques titulaire / suppléante au Conseil d'Administration devra respecter le principe de parité.

Les membres sont élus pour six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature, une moitié des membres par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 3 ans de mandat.

Un.e représentant.e titulaire et un.e représentant.e suppléant.e des salarié.es élu.es par ces derniers pour un an, siègent au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur.rice cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS des Pays de la Loire, l'absence du / de la représentant.e de l'adhérent et de son / sa suppléant.e, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par le Conseil d'Administration de la CRESS avec possibilité d'appel auprès de l'Assemblée Générale et la dissolution de la CRESS des Pays de la Loire.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des groupes de travail ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente.

## FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son / sa Président.e aussi souvent que l'intérêt de la CRESS des Pays de la Loire l'exige et au moins trois fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par le / la Président.e.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation qui comporte son ordre du jour et la date de la réunion. Cette convocation peut être adressée par tout moyen permettant d'en apporter la preuve.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du / de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le / la Président.e et le / la Secrétaire général.e.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS des Pays de la Loire et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au / à la Président.e par des dispositions expresses.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La CRESS prend en charge les frais de mission que les adhérents engagent pour participer aux réunions des instances et pour la représentation de la CRESS, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 13 - BUREAU

---

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de neuf membres élus en qualité de personne physique, dont au minimum :

- un.e Président.e,
- un.e Vice-Président.e,
- un.e Secrétaire Général.e,
- un.e Trésorier.e.

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du Bureau ne sont rééligibles successivement qu'une fois dans les mêmes fonctions.

Le Bureau anime et coordonne les commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'Administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration la liste des membres chargés de représenter la CRESS des Pays de la Loire dans les différents organismes.

Il peut autoriser le / la Président.e à inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution à l'activité de la CRESS des Pays de la Loire, ainsi que des membres salariés du personnel à assister avec voix consultative aux séances des organes statutaires et aux assemblées générales.

Les membres du Bureau exercent une fonction précise, définie par le Conseil d'Administration, qu'ils s'engagent à remplir effectivement, en particulier :

Le / la Président.e préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il / elle impulse les réflexions pour le rayonnement, les orientations et les actions de la CRESS des Pays de la Loire. Il / elle est garant.e de la mise en œuvre des décisions prises. Il / elle est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Il / elle représente la CRESS des Pays de la Loire auprès des pouvoirs publics et dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer.

Il / elle est habilité.e à ester en justice par délibération expresse du Bureau.

Il / elle peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au / à la Vice-président.e ou à tout autre membre du Bureau.

Le / la trésorier.e assume la responsabilité de tous les actes d'administration financière, prépare et contrôle les comptes de l'exercice clos. Le / la trésorier.e peut assister aux réunions de toutes les commissions et groupes de travail, dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

Le / la secrétaire général.e est chargé.e de veiller au respect des statuts de l'association. Il / elle est chargé.e de toutes les formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires relatifs au fonctionnement des associations.

Leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur.

Dans le respect du cadre légal, le Bureau devra tendre vers une parité femme - homme.

#### ARTICLE 14 - DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENTE

---

Le / la Président.e peut déléguer toute ou partie de ses attributions au / à la délégué.e général.e.

La délégation est formalisée dans un document officiel signé par le / la Président.e et le / la Délégué.e général.e qui en définit les domaines, l'étendue et la durée. Elle est soumise pour avis au Conseil d'Administration.

Le / la délégué.e général.e a la faculté de subdéléguer.

#### ARTICLE 15 - RESSOURCES

---

Les ressources de La CRESS des Pays de la Loire se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres établies sur la base du barème national et du barème régional et validées par l'Assemblée Générale,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS des Pays de la Loire par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

#### ARTICLE 16 - JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

---

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission « ad hoc » nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure.  
Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de la CRESS des Pays de la Loire.

## ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

---

Le patrimoine de la CRESS des Pays de la Loire répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## ARTICLE 19 - COMPÉTENCE

---

Le tribunal compétent pour toute action concernant la CRESS des Pays de la Loire est celui du ressort dans lequel la CRESS des Pays de la Loire a son siège.

## ARTICLE 20 - FORMALITÉS, REGISTRE

---

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration. Le / la Président.e remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2019.

Alain DURAND,  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Durand', written over a horizontal line.